



Nice, le

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Groupement de Coopération Sanitaire du Syndicat Inter Hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus
256 avenue Michel Jourdan 06151 CANNES LA BOCCA

Arrêté préfectoral de déconsignation partielle de somme

n°742

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 autorisant le Syndicat Inter Hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus à exploiter une installation sise 256 avenue Michel Jourdan à Cannes La Bocca, au titre notamment des rubriques 2340, 2221, 2920 et 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14149 du 14 septembre 2012 portant sur l'augmentation de capacité de lavage du linge de la blanchisserie du Groupement de Coopération Sanitaire du Syndicat Inter Hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus sise 265 avenue Michel Jourdan à Cannes La Bocca ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°457 du 9 avril 2020 mettant en demeure le Groupement de Coopération Sanitaire du Syndicat Inter Hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus, de respecter notamment l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14149 du 14 septembre 2012 dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°535 du 5 janvier 2021 portant consignation de somme ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_067 du 7 février 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 1^{er} février 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté lors de la visite en date du 1^{er} février 2023, que l'exploitant avait effectué la remise en état du canal de prélèvement des effluents industriels et mis en place un préleveur d'échantillon automatique des effluents permettant la mesure en continu du pH, de la température et du débit des effluents industriels avant rejet en station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, d'un montant total de 6 000 euros, satisfont partiellement aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 avril 2020 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution de la somme correspondante ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Engagement de la procédure de déconsignation partielle

La procédure de restitution de la somme consignée en application de l'arrêté préfectoral n° 535 du 5 janvier 2021 portant consignation de somme, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de l'établissement Groupement de Coopération Sanitaire du Syndicat Inter Hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus, pour son installation située sur le territoire de la commune de Cannes.

Article 2. Sommes partiellement déconsignées

La somme consignée peut être restituée partiellement à l'établissement Groupement de Coopération Sanitaire du Syndicat Inter Hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites.

Le montant devant être restitué s'élève à six mille euros et correspond à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement Groupement de Coopération Sanitaire du Syndicat Inter Hospitalier Cannes Grasse Antibes Fréjus et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.